

DECISION N°2017-0547/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EEPC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-049/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Absouya pour le compte de la DREA du plateau central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2017 de l'entreprise EEPC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Marc PORGO et Adam KEREKOU, respectivement Directeur général et SAF de l'entreprise EEPC ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Zourata KOALA/KABORE, Directrice de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du plateau central (DREA du plateau central) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Me Moumouni GNESSIEN, Conseiller juridique de l'entreprise SSC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-049/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Absouya pour le compte de la DREA du plateau central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2108 du mardi 01 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 août 2017; que l'entreprise EEPC a saisi l'ORD, par lettre en date du 01 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la DREA du plateau central a lancé l'appel d'offres n°2017-049/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Absouya pour son compte ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EEPC non conforme au motif d'absence de projet similaire pour Monsieur Oumar C. OUEDRAOGO ; il lui est reproché une contradiction entre l'emploi tenu (maçon) et le poste (chef d'équipe génie civil) ; par ailleurs une correction 8,03% des items qui sont des postes pour mémoire a été faite sur son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et affirme que « chef d'équipe génie civil » n'est pas une profession, mais plutôt une promotion ou un titre ; il précise que l'employé en question est titulaire d'un diplôme de BEP en Génie civil et donc maçon de profession ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières requièrent au niveau du personnel minimum, un chef d'équipe génie civil titulaire d'un BEP en Génie civil et justifiant de 05 ans d'expériences et 03 projets similaires ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a proposé un maçon ; qu'un maçon ne saurait être qualifié pour le poste de chef d'équipe génie civil ; que le maçon n'est pas un technicien en génie civil ; qu'aussi le technicien en génie civil n'est pas forcément un maçon ; qu'elle précise qu'il y a une erreur sur la publication car la diminution de 8,03% ne concerne pas l'entreprise EEPC ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le CV permet de connaître la qualification de l'intéressé ; que le requérant a fourni un maçon au lieu de chef d'équipe en génie civil ; que son offre doit être déclaré non conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, l'employé proposé (Monsieur Oumar C. OUEDRAOGO) par l'entreprise EEPC est bien titulaire d'un BEP en génie civil et dispose des expériences et des projets similaires conformément aux exigences du DAO; que la notion de chef d'équipe n'est qu'une qualification accordé à un titulaire du BEP en génie civil ; que c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu son offre sur ce point ; l'ORD prend acte que la correction de 8,03% ne concerne pas l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EEPC est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EEPC est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-049/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Absouya pour le compte de la DREA du plateau central ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance
Seydou SIMPORE